
ARRÊTÉS,
PROCLAMATIONS
ET INSTRUCTIONS.

*Arrêté du Comité de Salut Public, en date
du 25 germinal de l'an deuxième de la
République, qui met en réquisition tous
les Ouvriers employés dans les mines de
houille qui servent à l'approvisionnement
de Paris.*

LE Comité de salut public, ouï le rapport
de la commission des subsistances et appro-
visionnement, considérant que la plupart
des mines de houilles manquent d'ouvriers,
particulièrement celles qui servent à l'ap-
provisionnement de Paris, qu'il règne par-
mis les employés aux mines un esprit d'in-
quiétude et d'insubordination qui les porte à
passer d'une mine à l'autre ce qui contrarie

les travaux ; qu'il importe en conséquence de fixer les ouvriers en activité et de pourvoir à une augmentation de bras nécessaires pour donner aux exploitations l'étendue dont elles sont susceptibles ,

arrête ce qui suit :

1°. Tous les ouvriers employés dans les mines de houille destinées à l'approvisionnement de Paris, sont de ce moment en réquisition permanente pour cet objet.

2°. Chaque genre d'ouvrage sera exécuté à la tâche, d'après le régime prescrit par le directeur des travaux, de concert avec l'agence du Comité de salut public auprès de chacune de ces mines, sans néanmoins que la durée journalière du travail puisse être moindre de huit heures.

3°. Les agens sur les mines se concerteront avec l'agent national des districts où se trouvent ces exploitations pour envoyer sans délai à la commission des subsistances et approvisionnemens, les noms, âges et demeures des ouvriers qu'il conviendrait de requérir pour donner au travail de ces mines toute l'activité dont elles sont susceptibles.

4°. La Commission des subsistances et approvisionnemens est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé au Registre etc.

Arrêté du même Comité, en date du 4 prairial, portant qu'il sera pourvu d'une manière spéciale à la subsistance des Ouvriers employés dans les forges, usines et ateliers.

Le Comité de salut public arrête, que les directoires des districts dans lesquels il se trouve des forges et usines employées à la fabrication des armes ou des fers, et autres matières destinées au service de la République, pour les armées de terre où les armées navales, seront tenus de pourvoir, par des approvisionnemens suffisans, à la subsistance de tous les ouvriers employés dans les forges, usines et ateliers; qu'ils feront rassembler et mettre à la portée des ouvriers, des subsistances en quantité suffisante et que dans les distributions ils auront égard au nombre des

consommateurs, et à leurs besoins, qui sont proportionnés à l'activité, à la durée et à la nature de leurs travaux.

Les administrateurs sont déclarés personnellement responsables du défaut et de l'insuffisance des approvisionnemens.

Toute fixation, toute réduction faite par quelque autorité que ce soit, même par des arrêtés des Représentans du Peuple, est annullée.

Il sera pourvu à ce que tous les ouvriers puissent se procurer la quantité de pain nécessaire équivalente à la ration commune.

Les besoins réels seront la seule règle à suivre pour la détermination de l'approvisionnement, et l'on tiendra un état de la consommation, pour prévenir toute perte et toute profusion ou dilapidation.

Les administrateurs de district feront faire, dans les lieux où ces établissemens existent ou dans les lieux voisins et d'approvisionnement ordinaire, les versemens nécessaires pour subvenir aux besoins.

Tous les citoyens des districts sont en réquisition pour contribuer de tous leurs moyens aux approvisionnemens et à la subsistance des ouvriers employés dans les forges, ateliers et usines; nul ne pourra se refuser
sur

sur la réquisition des administrateurs de districts, à fournir à proportion de ses ressources le contingent qui lui sera demandé, et qui sera payé par les consommateurs sur le pied du maximum.

Les approvisionnemens se feront par les moyens les plus économiques et les moins onéreux, au cultivateur, au fournisseur et au consommateur.

La prompte exécution du présent arrêté est recommandée aux citoyens, comme un témoignage que la République réclame de leur dévouement, et aux administrateurs de districts et officiers municipaux, sous peine de responsabilité.

Signé au registre etc.

Arrêté du même Comité, en date du 8 prairial, portant qu'il sera détaché de l'armée de l'Ouest quatre compagnies de pionniers pour les travaux des mines de Montrelaix, et la réparation du chemin qui y conduit.

Le Comité de salut public arrête, qu'il sera tiré quatre compagnies de pionniers de
Journ. des Mines, vendem. an 3^e. G

l'armée de l'Ouest qui seront employés aux travaux de l'intérieur des mines de Montrelaix et à la réparation du chemin de ces mines à Ingrande, et après l'achèvement de ces travaux et réparations, ces quatre compagnies se réuniront à l'armée.

Le commissaire de l'organisation et du mouvement de l'armée donnera les ordres nécessaires pour les mouvemens des quatre compagnies.

La commission des armes et celle des travaux publics se concerteront pour la direction des travaux, pendant la durée desquels l'agent des mines dirigera les travaux de l'intérieur, et l'agent autorisé par la commission des travaux publics dirigera les travaux de la réparation du chemin.

Signé au registre etc.

Un arrêté du Comité de salut public, du 8 prairial, détermine le mode de réquisition pour subvenir à la subsistance des ouvriers employés dans les mines de houille de Montrelaix.

Arrêté du même Comité, du 26 floréal, relatif aux chevaux nécessaires au service des forges.

Le Comité de salut public desirant faire lever les difficultés qu'éprouvent plusieurs maîtres de forge pour alimenter leurs établissemens, à cause de la réquisition des chevaux destinés aux armées.

Arrête que la commission des armes poudres et mines, se concertera avec celle des transports pour assurer au service des forges autant de chevaux que leurs besoins constatés exigeront, sur la demande motivé qui en sera faite par les maîtres des forges eux mêmes.

Signé au registre etc.

Arrêté du même Comité, du 9 messidor, qui met en réquisition les Ouvriers employés aux travaux des forges, fonderies et arsenaux.

Le Comité de salut public sur le rapport de

G ij

la commission des armes et poudres arrête:

1°. Que tous les ouvriers employés aux travaux des forges, fonderies, arsenaux et manufactures d'armes, sont mis en état de réquisition pour travailler, sans interruption, dans les ateliers où les agens de la République croiront devoir les employer.

2°. Qu'aucun ouvrier ne pourra abandonner le poste qui lui aura été assigné par la commission des armes, sans une permission préalable émanée de la commission des armes, ou une réquisition du Comité de salut public.

3°. Que les ouvriers qui auront quitté leurs ateliers, sans s'être conformés aux dispositions énoncées dans l'article II. seront tenus d'y rentrer sur les ordres qui leur seront donnés par la commission des armes et poudres.

4°. Que la commission des armes et poudres est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

Signé au registre etc.

Arrêté du même Comité, du 13 messidor, portant création d'une Agence des Mines.

Le Comité de salut public, en exécution de la loi qui le charge de préparer le travail des diverses commissions exécutives, arrête ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura, sous l'autorité de la commission des armes et poudres, une agence des mines, composée de trois membres, qui seront nommés par le Comité de salut public.

II. Cette agence aura sous sa direction, les inspecteurs, les ingénieurs et les élèves des mines, dont le nombre et les fonctions seront déterminés par un arrêté particulier.

III. L'agence correspondra directement avec tous les concessionnaires, avec tous les citoyens qui exploitent et travaillent les Mines.

IV. Elle s'occupera de l'extraction des mines métalliques de toutes espèces, et de

leurs divers traitemens , des instructions à donner sur la connoissance et l'exploitation des terres et pierres de toutes natures.

De l'exploitation des combustibles fossiles, tels que charbon de terre, jayet, pétrole, tourbe, soufre, etc; et de leur préparation.

De l'exploitation du muriate de soude ou sel commun, soit tiré en sel gemme du sein de la terre, soit tiré des sources salées et des eaux de la mer.

De l'extraction, préparation et purification des sels fossiles et oxides métalliques, tels que les sulfates de soude, de magnésie, d'alumine, de zinc, de fer, de cuivre, les oxides de plomb, de cuivre, de fer, etc., excepté le salpêtre et la potasse.

V. Elle formera, le plus promptement possible, des états de situation de tout ce qui a rapport à l'existence et à l'exploitation des mines, et elle les adressera régulièrement à la commission des armes.

VI. Elle proposera à cette commission les concessions à accorder, les avances à faire, les encouragemens à donner, afin qu'elle puisse les soumettre à l'approbation du Comité de salut public.

VII. Elle publiera un Journal des Mines, d'après les Programmes qui auront été approuvés par le Comité de salut public.

VIII. La commission des armes fournira à l'agence des mines toutes les sommes nécessaires à ses opérations, et lui fera rendre compte de leur emploi.

Elle tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé au registre, etc.

Arrêté du même Comité, du 18 messidor, concernant les Inspecteurs, Ingénieurs et Elèves des Mines.

Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 13 messidor, relatif à l'agence des mines, arrête ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura sous l'autorité de l'agence des mines huit inspecteurs, douze ingénieurs et quarante élèves.

Les appointemens des Inspecteurs seront par an de 6000 livres.

Ceux des ingénieurs de . . . 3000
 Et des élèves de 1500
 Indépendamment de leurs frais de voyages.

I I. L'agence des mines proposera au Comité de salut public, pour être approuvée par lui, la liste des citoyens qui doivent remplir les places d'inspecteurs et d'ingénieurs, dont il vient d'être parlé. Ces citoyens seront choisis parmi les anciens inspecteurs ou ingénieurs, ou parmi les directeurs des travaux des mines ou autres qui auroient les connoissances nécessaires pour en remplir les fonctions.

I I I. Pour compléter le nombre des élèves, il sera ouvert un examen public, où tous les citoyens qui ont des connoissances relatives à la métallurgie, à la docimasia et l'exploitation des Mines, pourront se présenter : l'époque et le mode de cet examen seront déterminés par un arrêté particulier du Comité.

I V. Les inspecteurs, ingénieurs et élèves voyageront huit mois de l'année.

Ils resteront quatre mois à Paris.

Ils en partiront le premier ventôse, et reviendront le 30 vendémiaire.

V. Les élèves seront répartis par le sort

entre les inspecteurs et les ingénieurs, de manière que chacun ait deux élèves qui leur seront attachés pendant toute la durée de la campagne.

Ces élèves voyageront avec les inspecteurs et ingénieurs auxquels ils seront attachés, et ils feront tout ce qu'ils ordonneront de relatif aux mines.

V I. Le territoire de la République sera divisé en huit arrondissemens, relativement aux mines.

Un inspecteur et un ingénieur seront chargés toutes les années de parcourir un des arrondissemens.

V I I. Ils les tireront au sort, de manière que chacun d'eux parcoure deux ans de suite le même arrondissement, et que cependant chaque année, soit l'inspecteur, soit l'ingénieur, se trouve remplacé dans son arrondissement.

V I I I. Comme il y a douze ingénieurs, et qu'il n'existe que huit arrondissemens, les quatre ingénieurs restans, remplaceront les inspecteurs ou les ingénieurs malades, ou qui seroient employés à d'autres fonctions par le gouvernement.

Ils tireront au sort l'ordre du remplacement.

I X. Si après le remplacement des inspecteurs ou des ingénieurs, il reste des ingénieurs qui n'aient point d'arrondissemens, il seront envoyés par l'agence dans les arrondissemens où les travaux des mines seront dans la plus grande activité.

X. L'occupation principale des inspecteurs et des ingénieurs dans leurs courses, sera :

- 1°. De visiter les mines exploitées.
- 2°. De donner des conseils et des avis aux directeurs des travaux.
- 3°. De prendre des mesures pour que les travaux soient solides, et que les ouvriers soient en sûreté.
- 4°. De visiter les fonderies et tous les établissemens analogues aux mines, de donner des conseils, des avis aux directeurs de ces établissemens, etc.
- 5°. D'éclairer, d'instruire leurs élèves, de leur donner des leçons-pratiques de toute nature.
- 6°. De rassembler toutes les substances fossiles, comme sels, terres, pierres combustibles, mines et métaux qui existent dans leur

arrondissement, et d'en envoyer la collection bien étiquetée à l'agence des mines à Paris.

X I. Ils traceront sur des cartes les découvertes qu'ils feront.

Ils décriront les procédés employés dans les usines, dans les manufactures dépendantes des mines.

Ils en dessineront les machines, les fourneaux.

Ils lèveront les plans des travaux déjà faits dans les mines.

Ils tiendront un journal des lieux qu'ils parcourront, des substances qu'ils y trouveront, des expériences qu'ils y feront.

Tous ces mémoires, journaux et dessins seront envoyés tous les dix jours à l'agence des mines.

X I I. Lorsqu'ils auront découvert des mines, des fossiles, de quelque nature que ce soit, qui pourront être exploitables avec bénéfice, ils inviteront les propriétaires des terrains de les exploiter, ou, à leur défaut, les habitans les plus à proximité : ils les encourageront, les aideront de leurs conseils, et leur procureront toutes les facilités qui dépendront d'eux.

XIII. Les ingénieurs seront subordonnés dans leurs courses aux inspecteurs ; leur travail portera sur les mêmes objets, tels qu'ils sont indiqués aux articles X, XI et XII ; mais ils en adresseront le compte à leurs inspecteurs respectifs, qui les feront parvenir à l'agence des mines.

XIV. Dans les arrondissemens, où, pour cause de maladie ou toutes autres, il n'y aura point d'inspecteur, l'ingénieur qui le remplacera par le sort, sera chargé d'en remplir toutes les fonctions, et il dirigera son collègue, comme il est dit à l'article XIII.

XV. A leur arrivée à Paris, le 30 vendémiaire les inspecteurs et les ingénieurs se réuniront deux fois par décade, pour former une conférence sur les mines.

L'agence demandera à cette conférence des renseignemens et des rapports sur tous les objets relatifs aux mines, qu'il sera important de traiter.

La conférence examinera d'elle-même toutes les questions qu'on proposera sur les améliorations des mines, et préparera des projets sur les moyens d'en augmenter l'exploitation et les produits.

XVI. Pendant l'intervalle des séances de la conférence, les inspecteurs et ingénieurs rédigeront les observations qu'il auront faites dans leurs tournées ; ils feront des expériences qui en seront la suite, et écriront des mémoires sur les améliorations qu'ils auront faites.

Ils feront l'essai des substances que l'agence leur donnera à essayer.

XVII. Les inspecteurs feront à Paris quatre cours publics et gratuits, qui dureront depuis le 16 brumaire, jusqu'au 14 pluviôse.

Le premier cours aura pour objet la minéralogie et la géographie physique.

Le deuxième, l'extraction des mines.

Le troisième, la docimasie ou l'essai des mines.

Le quatrième, la métallurgie ou le travail des mines en grand.

Il y aura deux leçons par décade de chacun ; elles se feront dans les bâtimens destinés à la conférence.

XVIII. Les élèves, pendant les quatre mois d'hiver, seront envoyés, par l'agence des mines, à une de celles les mieux exploitées de la République, pour y prendre des leçons de pratique.

XIX. Il y aura dans la maison destinée à la conférence des mines, indépendamment de la salle de conférence et des lieux destinés aux cours publics, une bibliothèque de lithologie, de minéralogie, de docimasie, et métallurgie.

Un cabinet de modèles des fourneaux et des machines servant à l'exploitation des mines.

Un cabinet de cartes et dessins des mines et des gîtes des fossiles.

Un dépôt de manuscrits et de mémoires relatifs à l'histoire des minéraux.

Un cabinet de minéralogie, contenant toutes les productions du globe, et toutes les productions de la République, rangées suivant l'ordre des localités, enfin un laboratoire pour les essais.

XX. Les inspecteurs et les ingénieurs des mines fourniront les mémoires et dessins qui doivent entrer dans le Journal des Mines que l'agence doit publier.

XXI. Les membres de l'agence, les inspecteurs ou ingénieurs des mines, ne pourront être ni concessionnaires, ni intéressés d'une manière quelconque, dans les travaux des mines.

Ils pourront accepter des directions de travaux des mines, mais alors ils seront remplacés dans leurs emplois d'inspecteurs, d'ingénieurs ou de membres de l'agence.

XXII. Les dépenses nécessitées par le présent arrêté, seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission des armes et poudres qui fera rendre compte de leur emploi à l'agence des mines, et tiendra d'ailleurs la main à l'exécution de cet arrêté.

Signé au registre, etc.

Arrêté du même Comité, du 24 messidor, pour l'établissement d'une Maison d'Instruction, sous l'inspection de l'Agence des Mines.

Le Comité de salut public arrête :

1°. Que la maison Mouchy, située rue de l'Université, est mise à la disposition de l'agence des mines.

2°. Elle demeure chargée de faire dans cette maison la distribution nécessaire pour y établir les salles de conférence des inspecteurs et ingénieurs des mines, les salles des

tinées pour tenir les cours publics, celle qui doit recevoir la bibliothèque de lithologie; les cabinets où seront placés les modèles de fourneaux et machines servant à l'exploitation des mines; enfin de faire toutes les dispositions convenables pour remplir ce qui est prescrit par l'article XIX de l'arrêté du 18 de ce mois relatif à l'organisation des inspecteurs et ingénieurs des mines.

3^o. La commission des armes et poudres est chargée de se concerter avec le département de Paris pour la prompte exécution du présent arrêté.

Signé au registre , etc.

Arrêté du même Comité, du 12 fructidor, qui met en réquisition les Inspecteurs et Ingénieurs des Mines.

Le Comité de salut public, sur la demande de la commission des armes et poudres, arrête :

Que tous les inspecteurs et ingénieurs des mines, nommés par son arrêté du 30 messidor, sont dès ce moment en réquisition et

à

à la disposition de l'agence des mines, pour tous les travaux et opérations qu'elle leur ordonnera.

Cette agence est chargée de notifier le présent arrêté à tous ceux qu'il concerne.

Signé etc.

Un arrêté du Comité de salut public, du 15 fructidor, charge la commission des armes et poudres, de la suite des opérations relatives à la tourbe, qui ont été commencées par la commission d'agriculture et des arts.

Un arrêté du Comité de salut public, du 26 fructidor, met à la disposition de l'agence des mines la collection minéralogique recueillie par Guettard.

Un arrêté du Comité de salut public, du 28 fructidor, met à la disposition de l'agence des mines les livres de minéralogie, métallurgie et chimie, les manuscrits et modèles relatifs aux mines provenant de la bibliothèque de Dietrich, ci-devant maire de Strasbourg.

Journ. des Mines, vendem. an 3.

H

Concours pour les Elèves des Mines de la République.

Le Comité de salut public, par son arrêté du 18 messidor, a déterminé qu'il y auroit quarante élèves, aux appointemens de 1500 livres, indépendamment de leurs frais de voyage, et qu'ils voyageroient huit mois de l'année avec les inspecteurs et les ingénieurs des mines : par celui du 16 fructidor, il a arrêté ce qui suit.

Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 18 messidor, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Que l'examen pour le choix des élèves des mines, sera ouvert à Paris, le 20 fructidor, et durera jusqu'au 30 du même mois ; cet examen sera public et annoncé par une affiche.

II. Il sera fait par les inspecteurs et ingénieurs des mines, qui seront à Paris à cette époque, en présence d'un membre de l'agence des mines.

III. Les examinateurs nommeront à chaque examen l'un d'entr'eux pour faire les questions aux candidats.

IV. Les connoissances sur lesquelles on interrogera les candidats, sont :

1^o. Les élémens de géométrie, jusques et compris les sections coniques.

2^o. Les élémens de statique.

3^o. L'art des projections, la levée et le dessin des plans.

4^o. Des notions de physique générale et de chimie.

V. L'examineur s'attachera moins à faire juger le candidat selon les principes de tel ou tel ouvrage, qu'à s'assurer de son intelligence.

VI. Les examinateurs feront leurs notes sur les connoissances réelles et sur l'intelligence de chaque candidat ; et le 30 fructidor ils détermineront quels sont ceux des candidats qui peuvent être admis parmi les élèves des mines.

VII. Comme tous les républicains qui peuvent par leurs connoissances et leur intelligence, avoir droit à être admis au nombre des élèves des mines, ne peuvent pas se trouver à Paris à cette époque, il sera ouvert de nouveaux examens du 20 au 30 de chaque mois, jusqu'au 30 pluviôse.

VIII. La commission des armes et

poudres tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé au registre , etc.

Les citoyens qui se destinent à la partie de l'exploitation des mines , sont invités à se présenter à la maison de l'agence des mines de la République , rue de l'Université , n^o. 291 , où ils seront enregistrés , et où on leur indiquera les jours et les heures de l'examen.

Les membres composant l'agence des mines de la république.

Lefebvre , F. P. N. Gillet , A. Adet.

Extrait d'un arrêté du Comité de salut public , du 9 vendémiaire , l'an 3^e , relatif à la nourriture des chevaux employés à un service public.

Sur le rapport de la commission de commerce et d'approvisionnement , le Comité de salut public arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les maîtres de postes , etc. , et les entrepreneurs ou préposés chargés pour leur compte ou pour celui de la République , d'une exploitation , de quelque nature qu'elle soit , à

laquelle des chevaux sont nécessairement employés , se pourvoient d'avoine sur tous les marchés de leurs districts respectifs , conformément à l'arrêté du Comité de salut public , du 13 thermidor.

II. Néanmoins , ils sont exemptés de l'obligation imposée par l'art. VI dudit arrêté , aux consommateurs ordinaires , de n'acheter que pour une décade seulement ; ils pourront s'y approvisionner pour trois mois , et renouveler leurs provisions à la fin du second.

III. Pour jouir de cette faculté , et afin d'empêcher qu'elle ne s'étende abusivement au-delà des bornes prescrites par l'article ci-dessus , les citoyens et entrepreneurs dénommés en l'art. 1^{er} , remettront à l'agent national de leur district , un certificat de leur municipalité , qui énoncera la quantité de chevaux , nourris habituellement par eux , et la quantité d'avoine nécessaire à leur consommation , en la calculant avec économie , mais dans de justes proportions avec la fatigue des chevaux et les moyens que pourra présenter la récolte.

IV. L'agent national du district convertira le certificat de la municipalité dans une permission d'acheter pour trois mois , sur tous les marchés du district , énonciatif de la quantité

d'avoine, et veillera, conformément à l'art. II de l'arrêté du 13 thermidor, à ce que ces marchés soient garnis proportionnellement aux achats qui devront y être faits; semblable permission sera donnée à la gendarmerie nationale, sans certificat de municipalité.

V. Les municipalités desdits citoyens et entrepreneurs veilleront, sous leur responsabilité, à ce que l'approvisionnement qu'ils rapporteront des divers marchés du district, n'excède pas celui qu'ils auront eu la permission de faire.

VI. Sont exclus de la faculté de s'approvisionner ainsi, ceux desdits citoyens et entrepreneurs qui récolteroient sur leurs propriétés de l'avoine en quantité suffisante à la consommation de leurs chevaux; ils sont soumis aux mêmes obligations que les autres propriétaires,

VII. Dans le cas où un district ne seroit pas assez abondant en avoine pour suffire à la consommation des chevaux employés aux divers services énoncés dans l'art. 1^{er}, il instruira la commission de commerce de ses besoins, et celle-ci y pourvoira, soit par le moyen de magasin du produit des biens nationaux, soit par des réquisitions en faveur

de ce district, sur d'autres plus abondans; mais ces réquisitions ne pourront être accordées qu'après que le district demandeur aura envoyé à la commission le recensement de sa récolte, prescrit par le décret du 8 messidor; les districts seront responsables des effets du retard de l'envoi de ces états.

(Les articles VIII à XV ne sont relatifs qu'à l'approvisionnement des relais de messageries par voie de réquisition.)

XVI. Quant au foin et à la paille, les maîtres de postes, entrepreneurs, fermiers des messageries, chefs d'exploitations, etc. dénommés dans l'article premier de cet arrêté, sont autorisés à en acheter, hors des marchés, dans les districts, jusqu'à concurrence d'un approvisionnement de six mois.

XVII. Lesdits achats ne pourront se faire qu'autant que les districts des lieux jugeront qu'ils ne nuisent point à l'exécution des réquisitions déjà faites pour les armées; et les approvisionnements qui en résulteront seront, comme les autres fourrages, soumis auxdites réquisitions, quand la commission du commerce en reconnoitra le besoin.

XVIII. Les vendeurs feront, préalablement à l'enlèvement, la déclaration, à la municipi-

palité du lieu, de la quantité de fourrages qu'ils auront vendue : les acheteurs seront tenus, sous peine de confiscation des quantités non déclarées de faire une semblable déclaration à la municipalité du lieu où ils formeront leur emmagasinement. Les unes et les autres en instruiront, tous les dix jours, l'administration de leur district, qui veillera à ce que, d'une part, les ventes ne nuisent pas à l'exécution des réquisitions, et de l'autre, à ce que les entrepreneurs, etc. ne forment pas des approvisionnemens plus considérables que ceux qui leur sont permis par cet arrêté....

E X T R A I T

D'une proclamation des Représentans Rome et Roux, en mission dans le département de la Dordogne et autres circonvoisins, du 2 fructidor, portant établissement d'une école d'aciérie dans le district d'Exideuil.

DES ateliers se forment par-tout, disent les représentans, ils sont repartis en raison des ressources du sol. Votre part dans cet appel général,

Républicains, habitans des riches contrées arrosées par le Lot et la Garonne, la Dordogne, l'Isle et la Vezere, le Bandiat, la Touvre et la Charente se compose de tous les ateliers dont le fer et l'acier sont la matière première. Quelques uns des habitans de ces contrées s'occupent aux mines, d'autres les convertissent en canons, ceux-là forgent du fer pour les armes portatives ou pour l'agriculture. La fabrication de l'acier doit avoir aussi ses ateliers. Nous devons espérer de voir bientôt fabriquer en France et particulièrement dans ces contrées des faux, faucilles, haches, serpes et autres instrumens de travail pour lesquels nous étions tributaires des Allemands et des Anglais. Pour remplir ce but important, les Représentans établissent, par leur arrêté du deux fructidor, une école d'aciérie dans la forge de Miremont commune de la Nouaille, district d'Exideuil, cette école est divisée en deux parties, *l'aciérage* qui convertit la fonte grise en acier et le *rafinage* qui separe les qualités des produits et les combine pour les améliorer.

Les élèves seront pris parmi les aîneurs employés dans les forges à bature des départemens voisins. Il y en aura huit pour l'a-

ciérage et quatre pour l'affinage. Tous les six mois les élèves seront examinés publiquement et en présence d'un administrateur du district, par un Juri composé de cinq membres pris parmi les Platineurs, Baquetiers, Taillandiers, Aciéreurs, et Rafineurs. Le Juri fera travailler les élèves devant lui, il verra quels sont ceux des aciéreurs qui auront le mieux conduit leur feu et donné le meilleur produit avec la même fonte : le travail des raffineurs aura pour objet de raffiner, de distinguer les qualités de l'acier, composer la trousse à raison des qualités d'acier qu'on veut obtenir, corroyer et échantillonner. Les six élèves reconnus les plus instruits, savoir; quatre aciéreurs et deux affineurs recevront 100 livres ils seront mis à la disposition des commissaires des armes et de l'agriculture. Les instituteurs qui les auront formé recevront, à titre de récompense, l'aciéreur 75 livres et le raffineur 150 liv. par élèves que le juri aura jugé suffisamment instruit.

COPIE

DES LETTRES

Écrites par l'Agence des Mines de la République, à tous les Directeurs des exploitations.

Du 3 Vendémiaire, l'an 3^e.

Nous t'envoyons, citoyen, des modèles d'états de produits décadaires.

Tu voudra bien les copier et ensuite nous envoyer ces copies remplies des qualités de houille extraite et versée en prenant date du premier vendémiaire 3^e. année. Nous te chargeons d'envoyer exactement à l'agence un pareil état chaque décade.

Si tu n'avois pas complété les états des dernières décades de l'an 2^e. tu aurois soin de le faire sans délai.

Les agens des Mines.

signé F. P. N. GILLET et LEFEBVRE.